



**EB-2010-0089**

**AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE  
CONCERNANT UNE MODIFICATION DU TARIF  
DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ  
d'Hydro 2000 inc.**

Hydro 2000 inc. (« Hydro 2000 ») a déposé auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la Commission) une requête le 15 décembre 2010 aux termes de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., c. 15 (Annexe B), en vue d'obtenir l'approbation de modifier les tarifs qu'Hydro 2000 exigera pour la distribution de l'électricité à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011. La requête a été déposée aux termes des lignes directrices de la Commission sur la réglementation par incitatifs de troisième génération, lesquelles prévoient un rajustement mécanique des taux reposant sur des formules qui est appliqué entre les requêtes sur le coût de service. La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2010-0089. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir un effet sur tous les clients d'Hydro 2000.

Toute modification des tarifs de distribution d'Hydro 2000 entraînera une modification des frais de livraison. Les frais de livraison sont l'un des quatre articles qui figurent systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et des services généraux et qui varient en fonction de la quantité d'électricité consommée.

Hydro 2000 indique que si la requête est approuvée telle que déposée, les consommateurs résidentiels qui utilisent 800 kWh par mois constateront une diminution d'environ 17,4 % de leurs frais de livraison actuels. Cela représente une diminution de 6,25 \$ sur la facture mensuelle totale. Les consommateurs du service général qui utilisent 2 000 kWh par mois et dont la demande mensuelle est inférieure à 50 kW verront une diminution d'environ 16,1 % de leurs frais de livraison actuels. Cela représente une diminution de 14,95 \$ sur la facture mensuelle totale.

La modification proposée à la portion « frais de livraison » est distincte des autres modifications potentielles apportées à la facture d'électricité qui pourraient comprendre

des changements aux tarifs de la portion « frais d'électricité » ainsi qu'aux frais afférents appliqués à la facture. Cette requête porte seulement sur les modifications potentielles de la portion « frais de livraison » de la facture d'électricité qui pourrait entraîner un changement des tarifs de livraison.

### **Comment consulter la requête d'Hydro 2000**

Des copies de la requête sont disponibles pour consultation dans les bureaux de la Commission à Toronto ainsi que dans son site Web ([www.oeb.gov.on.ca/OEB/Industry](http://www.oeb.gov.on.ca/OEB/Industry)), et aux bureaux d'Hydro 2000 ainsi que dans son site Web, le cas échéant.

### **Audience écrite**

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite en l'espèce, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous avez des objections à ce que la Commission tienne une audience dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission, et au requérant, au plus tard le **28 janvier 2011**.

### **Comment participer**

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des deux façons suivantes :

#### **1. Obtenez le statut d'intervenant**

Les intervenants participent activement à l'instance (c.-à-d. qu'ils présentent des questions écrites, des preuves et des arguments et contre-interrogent les témoins lors d'une audience orale).

Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard le **28 janvier 2011**. Votre lettre d'intervention doit : a) décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance et b) indiquer si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission n'attribuera pas de frais lors de cette instance parce que le requérant n'a pas présenté de proposition

dérogeant aux lignes directrices de la Commission concernant les rajustements tarifaires.

Vous devez remettre un exemplaire de votre lettre d'intervention à Hydro 2000.

Tous les documents déposés par les intervenants à la Commission, notamment le nom de l'intervenant et ses coordonnées, seront versés au dossier public. Cela signifie qu'ils seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission : [www.errr.oeb.gov.on.ca](http://www.errr.oeb.gov.on.ca). De plus, deux exemplaires papier sont requis et doivent être envoyés aux adresses ci-dessous.

Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site [www.oeb.gov.on.ca/OEB/Industry](http://www.oeb.gov.on.ca/OEB/Industry).

La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

### **Demandes de renseignements et observations**

Les intervenants approuvés par la Commission ou les membres du personnel de la Commission qui désirent obtenir des renseignements ou des documents d'Hydro 2000 en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à Hydro 2000 le **11 février 2011** ou avant cette date. Hydro 2000 doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à tous les intervenants, au plus tard le **28 février 2011**.

Les observations écrites d'un intervenant ou d'un membre du personnel de la Commission doivent être déposées auprès de la Commission et parvenir à toutes les parties d'ici le **8 mars 2011**. Si Hydro 2000 désire répondre aux observations, elle doit déposer sa réponse par écrit auprès de la Commission, et la faire parvenir à toutes les parties, d'ici le **25 mars 2011**.

## **2. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission**

Si vous désirez commenter la requête sans devenir intervenant, vous pouvez écrire une lettre de commentaires au secrétaire de la Commission.

Toutes les lettres de commentaires envoyées à la Commission seront versées au dossier public. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Avant de verser la lettre de commentaires au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. celles qui ne correspondent pas à une entreprise) de la lettre de commentaires (soit l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre de commentaires feront partie du dossier public.

Une copie intégrale de votre lettre de commentaires, incluant votre nom, vos coordonnées ainsi que le contenu de la lettre, sera remise au requérant et au comité d'audience.

Votre lettre de commentaires doit être reçue au plus tard le **28 janvier 2011**. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

### **Comment nous joindre**

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2010-0089 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

**Vous voulez de plus amples renseignements?**

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission ([www.oeb.gov.on.ca/OEB/Industry](http://www.oeb.gov.on.ca/OEB/Industry)) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

**IMPORTANT**

**SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBJECTIONS S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT UNE LETTRE CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.**

**Adresses**

**Commission**

**Requérant**

Commission de l'énergie de l'Ontario  
C.P. 2319  
27<sup>e</sup> étage  
2300, rue Yonge  
Toronto (Ontario) M4P 1E4

Hydro 2000 inc.  
265, rue St. Philippe, C.P. 370  
Alfred (Ontario) K0B 1A0

À l'attention de la Secrétaire  
de la Commission  
Dépôts : <https://www.errr.oeb.gov.on.ca/>  
(en anglais seulement)

À l'attention de M. René Beaulne

Courriel : [boardsec@oeb.gov.on.ca](mailto:boardsec@oeb.gov.on.ca)  
Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)  
Télec. : 416 440-7656

Courriel : [aphydro@hawk.igs.net](mailto:aphydro@hawk.igs.net)  
Tél. : 613 679-4093  
Télec. : 613 679-4939

**FAIT à Toronto le 30 décembre 2010**

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

*Original signé par*

Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission